



Réalisons
l'objectif de
2 0 1 0

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique



Ref.: SCBD/SEL/OJ/SG/55100

Le 27 juin 2006

NOTIFICATION¹

Objet: Décision VIII/5 F sur l'Article 8 j) et des dispositions connexes: Éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Madame, Monsieur,

Dans la décision VIII/5 F, paragraphe 2, sur des éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la Conférence des Parties a invité les Parties, gouvernements, communautés autochtones et locales, organisations internationales compétentes et autres parties prenantes à soumettre par écrit, après avoir engagé, s'il y a lieu, des consultations, des commentaires au Secrétaire exécutif sur le projet d'éléments, (tels que présentés dans l'annexe I du document UNEP/CBD/WG8J/4/8 joint à la présente notification) six mois au moins avant la cinquième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen.

Au paragraphe 4 de cette même décision, la Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif de rassembler les opinions et commentaires transmis, ainsi qu'à les rendre disponibles avec un projet révisé d'éléments d'un code de conduite éthique, trois mois au moins avant la cinquième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen.

À la lumière des informations énoncées ci-dessus, les Parties à la Convention et les autres Gouvernements sont invités à soumettre au Secrétaire exécutif, **au plus tard le 30 mai 2007**, leurs opinions et commentaires sur une ébauche d'éléments d'un code de conduite

¹ Cette traduction n'est pas officielle, c'est une courtoisie du Secrétariat

À l'attention To: CBD National Focal Points



United Nations
Environment
Programme

Tel: +1 514 288 2220
Fax: +1 514 288 6588

Web: <http://www.biodiv.org>
Email: Secretariat@biodiv.org

413 Saint-Jacques Street, Suite 800
Montréal, Québec H2Y 1N9
Canada

éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Je tiens à vous remercier d'avance pour votre aimable coopération

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Ahmed Djoghlaf
Secrétaire exécutif

ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE POUR ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES D'INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Préambule

Les Parties :

Rappelant les recommandations d'action 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones appuyée par la Conférence des Parties dans sa décision VII/16/I, paragraphe 5, sur l'élaboration des éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Voulant assurer le respect complet du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris de respecter, de conserver et de maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelée les « connaissances traditionnelles »), et de promouvoir leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect et l'appui à la diversité culturelle, et le fait de considérer les connaissances traditionnelles comme égales et complémentaires aux connaissances scientifiques occidentales, sont essentiels au respect complet du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales,

Reconnaissant que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles aura plus de chances de succès si elle profite de l'appui des communautés autochtones et locales, et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible et applicable,

Reconnaissant l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires d'Akwé:Kon sur la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements prévus ou susceptibles d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales,

Rappelant que la nécessité d'assurer l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, et qui servent de fondement aux connaissances traditionnelles, jumelée à l'occasion d'en profiter, sont primordiales au maintien des connaissances traditionnelles,

Gardant à l'esprit l'importance de protéger les langues utilisées par les communautés autochtones et locales comme riche source de connaissances médicales et de pratiques agricoles traditionnelles, dont la diversité agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales (vocation territoriale ou locale), culturelles (ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple) et temporelles (évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps),

Tenant aussi compte des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et procédés d'intérêt, et l'importance de leur harmonisation, leur complémentarité et leur application efficace, notamment :

- a) la Charte internationale des droits de l'homme (1966);
- b) la convention 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples autochtones et les populations tribales (1989);
- c) la Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) la deuxième décennie internationale sur les peuples autochtones du monde (2005-2014);
- e) le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adopté par la quarante-sixième session de la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités (Résolution 1994/45 de la Sous-Commission);
- f) la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO 2005);
- g) la déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001).

ont convenu de ce qui suit.

Section 1

NATURE ET PORTÉE

1. Les éléments de code d'éthique ci-dessous sont volontaires et ont pour objet de fournir une orientation aux gouvernements, aux chercheurs, à l'industrie touristique, aux industries extractives, aux promoteurs et autres personnes et organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, afin d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales.

2. Ces éléments ne portent pas atteinte aux résultats des discussions sur l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques et des connaissances, des innovations et des pratiques connexes dans le cadre de la Convention et autres instances compétentes, et ne visent pas à prévenir l'établissement d'autres formes de protection.

3. Une définition générale des mots « relation » et « recherche » doit être fournie pour ce qui a trait aux éléments de ce code de conduite afin d'englober le plus de situations possible. Le code de conduite propose des principes et des méthodes de comportement à respecter lors de la conduite de la recherche sur la diversité biologique et d'activités connexes. Il s'applique à toutes les relations, et

plus particulièrement aux chercheurs autochtones, non autochtones, étrangers et indigènes. La valeur de ces éléments se situe au niveau de leur qualité comme outil de travail. Le code de conduite offre un intérêt particulier en ce qui a trait à la recherche prévue ou susceptible d'avoir des incidences sur les communautés autochtones et locales, leurs sites sacrés, les espèces sacrées et/ou des terres et des eaux qu'ils ont toujours occupées et/ou utilisées, et qui devrait être effectuée par un chercheur indépendant, membre d'une équipe ou représentant un organisme public ou privé.

4. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les gouvernements sont encouragés à examiner et à élaborer des mécanismes ayant pour objet de surveiller les relations avec les communautés autochtones et locales et, plus particulièrement, le respect des éléments du code de conduite éthique par les chercheurs au moyen de réglementations et de cadres de travail juridiques nationaux qui tiennent compte des circonstances économiques, sociales, légales et culturelles de pays, et par les communautés autochtones et locales mêmes, alors qu'elles appliquent leurs propres pratiques dans le cadre des principes mis de l'avant dans ce document, et selon leurs propres lois coutumières.

5. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les gouvernements, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, devraient collaborer activement à la promotion et l'application des éléments du code de conduite éthique auprès de toutes les personnes et organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales.

Section 2

JUSTIFICATION

6. Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales.

7. Ils tentent d'offrir une orientation aux Parties et aux gouvernements pour l'établissement ou l'amélioration des cadres de travail juridiques des relations avec les communautés autochtones et locales et surtout, pour la recherche sur les terres et les eaux qui ont toujours été occupées par les communautés autochtones et locales, tout en permettant aux communautés autochtones et locales de protéger leurs connaissances traditionnelles et les ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.

8. Un des objectifs des éléments de ce code de conduite éthique consiste à assurer que tous les États Parties à la Convention sur la diversité biologique, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, collaborent activement à la promotion, la compréhension et l'application de ces éléments auprès des personnes et des organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, et à la recherche pertinente faisant appel aux connaissances traditionnelles, y compris les activités de bioprospection.

Section 3

PRINCIPES ÉTHIQUES

9. Les principes éthiques suivants s'appliquent aux relations avec les communautés autochtones et locales, notamment en ce qui a trait à la recherche proposée ou en cours sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales.

10. Les principes ci-dessous reposent sur le principe global que les communautés autochtones et locales ont le droit de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ce principe devrait servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Les relations avec les communautés autochtones et locales doivent reposer sur :

Principes généraux

Non-discrimination

11. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités doivent être non discriminatoires (à l'exception des mesures de discrimination positives, notamment les mesures affirmatives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation).

Divulgation complète

12. Les communautés autochtones et locales doivent recevoir toute l'information sur la nature, la portée et l'objet de toute activité proposée et exécutée par d'autres (dont la méthodologie de recherche, la collecte de données, et la diffusion et l'application des résultats), ayant ou susceptible d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Cette information doit être fournie d'une façon qui tient compte du bassin de connaissances et des préférences culturelles des communautés autochtones et locales, et y fait activement appel.

Consentement préalable donné en connaissance de cause

13. Toute activité ayant ou susceptible d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales ne doit être réalisée qu'avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées.

RESPECT

14. Le respect est primordial à l'application de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Le principe reconnaît la nécessité que les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur de l'extérieur. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, de même que des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toutes les relations, y compris la recherche. Les restrictions portant sur l'utilisation et l'accès aux sites sacrés ou aux autres sites et espèces ayant une importance culturelle doivent être intégrées aux mesures législatives locales ou

nationales visées, en consultation et avec la pleine participation des communautés autochtones et locales

Reconnaissance des droits collectifs

15. Les relations, y compris la recherché liée à la diversité biologique, doivent respecter les droits collectifs des communautés autochtones et locales à leur propriété culturelle et intellectuelle, plus particulièrement les connaissances, les innovations et les pratiques, et la diversité biologique et le matériel génétique associés. Ce concept comprend la participation des communautés autochtones et locales à la gestion des activités, y compris la recherche proposée ou susceptible d'avoir des incidences sur les sites sacré, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, de même que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

Partage équitable des avantages

16. Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution aux activités (y compris la recherche) et des résultats proposés ou susceptibles d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales et/ou qui concernent leurs connaissances et leur culture. Le partage des avantages doit être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales, et doit être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci.

Protection

17. Toutes les relations avec les communautés autochtones et locales doivent comprendre des mesures actives pour protéger et améliorer les relations des communautés autochtones et locales avec l'environnement et ainsi promouvoir le maintien de la diversité culturelle et biologique.

Approche préventive

18. Confirmation de l'approche préventive mise de l'avant au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Cette approche reconnaît la complexité des liens entre l'activité humaine et les communautés culturelles et biologiques et, par le fait même, les conséquences inhérentes incertaines des diverses activités, dont la recherche génétique, ethno-biologique et autre. L'approche préventive préconise la prise de mesures proactives et anticipées afin d'identifier et de prévenir les dommages pouvant être occasionnés par les activités, même dans les cas où le lien de cause à effet n'a pas encore été démontré. La prévision et l'évaluation des dommages biologiques et culturels possibles doivent comprendre des critères et des indicateurs locaux, et prévoir la pleine participation des communautés autochtones et locales. Toutes les étapes des activités, y compris l'engagement de recherche, comme par exemple la collecte, le tri, l'établissement de la source, la production et la fabrication, doivent être élaborées en tenant compte des préoccupations écologiques et culturelles des communautés autochtones et locales impliquées.

Facteurs particuliers

Reconnaissance des sites sacrés, et des terres et des eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales^{2/}

19. Ce principe reconnaît le droit inaliénable des communautés autochtones et locales à leurs sites sacrés, et aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, aux connaissances traditionnelles qui y sont associés, et au fait que leur culture, les terres et les eaux sont indissociables. Les Parties doivent être encouragées, selon leurs lois nationales intérieures et leurs obligations internationales, à reconnaître le mode de possession des terres traditionnel des communautés autochtones et locales qui constitue un droit et un accès reconnus aux terres et aux eaux, comme étant fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui y est associée. Les terres et les eaux peu peuplées ne doivent pas être tenues pour désertes mais plutôt être vues comme des terres et des eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales.

Droit traditionnel aux ressources

20. Ces droits sont de nature collective mais peuvent englober des droits individuels et s'appliquer aux ressources naturelles et/ou traditionnelles qui se trouvent sur les terres et dans les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Les communautés autochtones et locales doivent déterminer par elles-mêmes la nature et l'envergure de leur propre régime de droits aux ressources selon leurs lois coutumières. La reconnaissance du droit traditionnel aux ressources est primordiale à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie culturelle.

Ne pas être déplacé ni déménagé de façon arbitraire

21. Les activités, y compris la recherche, ne doivent pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou par contrainte, et sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, devraient être indemnisées et se voir accorder la possibilité d'y retourner. Aucune activité ne doit faire en sorte que les membres de la communauté, surtout les aînés, les personnes ayant un handicap et les enfants, soient retirés de leur famille par la force ou par contrainte.

Intendance/garde traditionnelle

22. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, et les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la protection de la diversité biologique. Ainsi, les communautés autochtones et locales doivent, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent depuis toujours, y compris les sites sacrés et les aires protégées. Les communautés autochtones et locales considèrent aussi parfois certaines espèces de végétaux et d'animaux comme étant sacrées, et à titre d'intendantes de la diversité biologique, elles sont responsables de leur bien-être et de leur durabilité. Ce fait doit entrer en ligne de compte dans toutes les activités, y compris la recherche.

^{2/} Voir la norme internationale établie ILO 169, Partie II, Terres.
<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Dédommagement et/ou indemnisation

23. Cet élément reconnaît que tous les efforts seront déployés afin de protéger les communautés autochtones et locales, de même que leur culture, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, leurs sites sacrés et les espèces sacrées, et leurs ressources traditionnelles, contre tout effet néfaste associé aux activités qui les affectent ou dont ils subissent les conséquences, y compris la recherche et ses résultats. Si elles subissent des conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation appropriée sera déterminé à des conditions convenues d'un commun accord.

Relations pacifiques

24. L'exacerbation des tensions entre les communautés autochtones et locales, et les gouvernements locaux ou nationaux doit être évitée, et des mécanismes de règlement des différends tenant compte des particularités culturelles doivent être mis en place afin de régler les litiges et les griefs. Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, y compris les chercheurs, doivent éviter de s'impliquer dans les différends entre les communautés autochtones et locales.

Soutien des projets de recherche autochtones

25. Cet élément fait la promotion du droit des communautés autochtones et locales de choisir leurs propres projets et d'établir leurs propres priorités en matière de recherche, de mener leur propre recherche, y compris établir leurs propres instituts de recherche, et de promouvoir l'optimisation de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 4

MÉTHODOLOGIES

Subsidiarité et prise de décisions

26. Toutes les décisions concernant les activités, y compris la recherche, qui ont des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées par les communautés autochtones et locales, doivent être prises à l'échelon le plus bas possible afin d'assurer la responsabilisation et la participation efficace de la communauté, et la reconnaissance des institutions, de la façon de gouverner et du mode de gestion des communautés autochtones et locales.

Participation paritaire

27. Toutes les activités devraient être fondées sur la participation paritaire, la coopération, la juste rémunération et le partage équitable des avantages, y compris l'engagement de la recherche avant les activités et le travail sur le terrain, afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés au sexe

28. La méthodologie doit tenir compte du rôle vital des femmes des communautés autochtones et locales pour la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer l'importance de la pleine participation des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques sur la protection de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation active

29. Ce principe reconnaît l'importance vitale de la participation active des communautés autochtones et locales à toutes les étapes de la planification et de l'élaboration des activités, y compris la recherche (notamment l'identification des priorités et des projets) susceptibles d'avoir des incidences sur leur vie culturelle, leurs sites sacrés, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, et leur droit de profiter des avantages.

RESPECT INTERCULTUREL

30. Les relations éthiques, y compris les relations de recherche, sont fondées sur le respect des systèmes de connaissance des communautés autochtones et locales, de leurs processus décisionnels et de leurs échéanciers, de leur diversité, de leurs relations spirituelles et matérielles distinctives avec leurs sites sacrés et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, et de leur identité culturelle. Les chercheurs et autres personnes et organismes doivent toujours être sensibles aux secrets et aux connaissances sacrées, aux espèces sacrées et aux endroits/sites sacrés. De plus, les chercheurs et les autres personnes et organismes doivent respecter les droits de propriété culturelle des communautés autochtones et locales en ce qui a trait aux connaissances, aux idées, aux expressions culturelles et au matériel culturel. La conduite éthique doit reconnaître qu'il est parfois légitime pour les communautés autochtones et locales de limiter l'accès aux connaissances traditionnelles, et à la diversité biologique et aux ressources génétiques qui s'y rattachent, pour des raisons éthiques et culturelles.

CONFIDENTIALITÉ

31. La confidentialité de l'information et des ressources doit être respectée en tout temps, ce qui signifie que l'information fournie au chercheur par les communautés autochtones et locales ne doit pas être utilisée ni divulguée à des fins autres que celles auxquelles l'information a été recueillie ou accordée, ni transmise à un tiers sans le consentement du détenteur des connaissances et de la collectivité à laquelle les connaissances appartiennent. Plus particulièrement, la confidentialité est de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes et les organismes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que les principes tels que le « domaine public » sont des concepts étrangers qui se situent à l'extérieur des paramètres culturels des communautés autochtones et locales.

Réciprocité

32. Les communautés autochtones et locales doivent tirer profit des activités, y compris la recherche, qui les affectent ou les impliquent, ou qui ont des incidences sur leurs sites sacrés et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées et/ou leurs ressources, et les connaissances traditionnelles mais surtout, l'information obtenue doit leur être retournée d'une façon qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture. Cette façon de faire favorisera les échanges interculturels et l'accès aux connaissances de l'autre afin de promouvoir la synergie et la complémentarité.

Recherche responsable

33. L'éthique des relations entre les chercheurs et les autres, et les personnes qui constituent la source des connaissances traditionnelles, est non seulement la responsabilité de la personne et de l'organisation et/ou de la société professionnelle à laquelle la personne appartient, mais aussi des gouvernements responsables de ces activités, ce chercheur et/ou ce territoire. De plus, toutes les

autres personnes et tous les autres organismes devraient respecter les droits de propriété culturelle des communautés autochtones et locales en ce qui a trait aux connaissances, aux idées, aux expressions culturelles et au matériel culturel.

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – famille élargie, communautés et peuples indigènes

34. Toutes les activités, y compris la recherche, se déroulent dans un contexte social, pour les communautés autochtones et locales. Les « familles » élargies sont le plus grand véhicule de diffusion culturelle, et les aînés de même que les jeunes jouent un rôle d'une très grande importance dans ce processus (fondé sur le transfert intergénérationnel). La structure sociale des communautés autochtones et locales doit donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes. Aucune activité ne doit entraîner le déplacement des membres de communautés autochtones et locales par la force ou par contrainte, et sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause, surtout le déplacement des aînés, des personnes ayant un handicap et des enfants de leur famille et de leurs structures sociales. Les familles élargies doivent être reconnues comme le principal groupe de soutien des communautés autochtones et locales, et de leurs dépendants, de même que le principal véhicule de transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques.